

# VD\_GERICHTE PE22.022452 vom 15. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.022452](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.022452)

FR: VD\_GERICHTE PE22.022452 du 15 janvier 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.022452 del 15 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de Y.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2.1

Invoquant le principe in dubio pro duriore, la recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir ouvert une instruction pénale et de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction, et fait valoir qu'elle n'a pas eu accès au dossier avant la notification de l'ordonnance. Elle soutient que l'analyse des prélèvements effectués sur elle à l'Hôpital du Jura et leur comparaison avec l'ADN d'N.\_\_\_\_\_ auraient dû être ordonnées, que ces mesures permettraient de déterminer si le contact reproché avait eu lieu et quelle avait été son intensité, qu'une expertise sur les effets du Propofol devrait être mise en œuvre auprès d'un expert neutre, que les déclarations du Prof. Q.\_\_\_\_\_, supérieur hiérarchique du prévenu, relatives aux hallucinations évoquées seraient lacunaires dès lors qu'il n'a pas indiqué si celles-ci dépendaient de la dose de Propofol administrée ni si la dose qui lui avait été administrée était de nature à

- 10 - provoquer de telles hallucinations, que ses déclarations ne seraient pas soutenues par l'étude dentaire produite par celui-ci et que son dossier médical devrait être édité afin d'établir la dose de Propofol qui lui a été administrée, celle-ci ne figurant pas au dossier, et le nombre d'interventions subies. La recourante requiert également des auditions contradictoires, relevant que les déclarations du Prof. Q.\_\_\_\_\_ et de l'infirmière T.\_\_\_\_\_ seraient contradictoires s'agissant de la question de savoir si le prévenu avait été seul avec elle.

### E. 2.2

; TF 6B\_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 1.1 et la réf. cit. ; TF 6B\_673/2019 du 31 octobre 2019 consid. 2.1 et les réf. cit.). En outre, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à informer les parties, ni n'a l'obligation de

leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 ss CPP). Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs - formels et matériels - auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP ; TF 6B\_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_191/2021 du 11 août 2021 consid. 7.2.2 ; TF 6B\_70/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.2.2).

### **E. 2.3.1**

Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel,

- 13 - sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; TF 6B\_1307/2020 du 19 juillet 2021 consid. 2.1). L'infraction réprimée par cette disposition exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, l'infraction n'est pas réalisée (TF 6B\_159/2020 précité ; TF 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 1.1 ; TF 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1). L'infraction de contrainte sexuelle est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur le moyen de contrainte, l'acte sexuel et la causalité. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (TF 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2).

### **E. 2.3.2**

Aux termes de l'art. 191 CP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence, est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de

- 14 - se défendre. Si l'aptitude n'est que partiellement altérée ou limitée à un certain degré – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49, consid. 7.2 p. 56 et les réf. cit. ; ATF 119 IV 230 consid. 3a p. 232 ; TF 6B\_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.1.2). Une personne endormie est sans résistance au sens de la norme pénale (TF 6B\_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 4.4 ; TF 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.5 ; TF 6B\_1204/2017 du 17 mai 2018 consid.

2 ; TF 6B\_685/2010 du 4 avril 2011 consid. 2.3 et la réf. cit.). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (TF 6B\_995/2020 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_1362/2019 du 11 mars 2020 consid. 4.1 ; TF 6B\_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1).

### **E. 2.3.3**

A teneur de l'art. 192 al. 1 CP, celui qui, profitant d'un rapport de dépendance, aura déterminé une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est susceptible d'être une victime au sens de l'art. 192 CP, toute personne, indépendamment de son âge et de son sexe, qui est hospitalisée, internée, détenue ou prévenue. Le statut exact importe peu. Il faut que la personne se trouve dans un milieu fermé ou un monde confiné, de sorte qu'il lui est difficile de se soustraire à la volonté des personnes qui y détiennent l'autorité (cf. Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 192 CP et la réf. cit.). L'auteur doit se trouver dans un lien de dépendance avec la victime et doit avoir une position dominante par rapport à celle-ci. Il peut être celui qui a l'autorité sur la personne ou un collaborateur spécialisé comme un infirmier, un aide-soignant ou toutes les personnes qui prennent soin des patients (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, n. 10 ad art. 192 CP ; Dupuis et al., op. cit., n. 8 ad art. 192 CP).

- 15 - Sur la plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (Dupuis et al., op. cit., n. 14 ad art. 192 CP).

### **E. 2.4.1**

A titre liminaire, on relèvera que si la recourante n'a pas pu consulter le dossier de la cause avant que le Ministère public ne rende l'ordonnance de non-entrée en matière contestée, celle-ci lui a été notifiée par l'intermédiaire de son avocat et, conformément aux principes rappelés plus haut, son droit d'être entendu a été assuré dans le cadre de la procédure de recours, puisqu'elle a pu consulter le dossier dans le délai légal de recours de dix jours. Ce grief est donc mal fondé.

### **E. 2.4.2**

En l'espèce, la recourante se plaint d'une caresse furtive sur un mamelon durant sa phase de réveil, alors qu'elle était encore sous l'effet d'une sédation sous Propofol. Il peut être donné acte au Ministère public que les faits relatés par la plaignante, contestés par le prévenu, ne sont corroborés par aucun élément du dossier et que les investigations préliminaires entreprises n'ont pas permis d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant l'ouverture d'une instruction pénale. Il convient tout d'abord de relever que, contrairement à ce que veut nous faire croire la recourante, les faits reprochés n'ont pas été commis strictement « entre quatre yeux », puisqu'à aucun moment l'infirmier N. \_\_\_\_\_ ne s'est retrouvé seul avec la recourante dans la salle d'examen. En effet, il résulte des déclarations du médecin et des infirmiers présents le jour des faits que l'infirmier N. \_\_\_\_\_ a procédé à la sédation de la plaignante sur injonction du médecin et en présence de celui-ci et de sa collègue T. \_\_\_\_\_ et qu'au terme de son intervention, le Prof. Q. \_\_\_\_\_ est resté dans la salle d'examen durant la phase de réveil pour rédiger son rapport (PV aud. 1).

L'infirmière T. \_\_\_\_\_, également aux côtés de la plaignante durant la phase de réveil, a expliqué n'avoir quitté la salle d'examen que durant une à deux minutes pour emmener l'endoscope dans une autre salle (PV aud. 2). Il paraît donc hautement improbable

qu'N.\_\_\_\_\_, décrit comme un infirmier professionnel, très expérimenté et faisant preuve de sérieux et d'empathie, ait profité du cours laps de temps durant lequel sa collègue s'est absentée de la salle

- 16 - d'examen pour caresser un mamelon de la recourante. De plus, lors de leurs auditions par la police, le Prof. Q.\_\_\_\_\_ et l'infirmière T.\_\_\_\_\_ n'ont relevé aucun comportement inadéquat de la part d'N.\_\_\_\_\_. La recourante a dit pour sa part que le protocole s'était déroulé comme d'habitude et qu'il n'y avait « rien de différent aux autres fois » (P. 5). La recourante requiert que les prélèvements effectués à l'Hôpital du Jura soient analysés et que les données de ces prélèvements soient comparées avec les données biologiques du prévenu. Lorsque la recourante s'est rendue à l'Hôpital du Jura, elle a subi un examen gynécologique et son soutien-gorge, son slip et ses chaussettes ont été saisis. Compte tenu des faits relatés par la recourante et des circonstances dans lesquelles ceux-ci se seraient produits, l'examen de la culotte, du soutien-gorge et des chaussettes de Y.\_\_\_\_\_ n'apparaît pas pertinent. La plaignante a d'ailleurs elle-même relevé dans sa plainte (P. 5) qu'elle ne portait pas de soutien-gorge lors de l'intervention et qu'elle n'avait gardé que son slip. Mettant en cause l'objectivité du Prof. Q.\_\_\_\_\_, la recourante requiert qu'une expertise sur les effets du Propofol soit ordonnée, notamment sur la question de savoir si cette substance entraîne des hallucinations tactiles et à partir de quelle dose. Lors de son audition par la police (PV aud. 1 R. 7), Q.\_\_\_\_\_ a déclaré que le Propofol pouvait engendrer des hallucinations à l'occasion desquelles les patients avaient l'impression que ce qu'ils ressentaient s'était réellement passé : « Vous pouvez par exemple avoir des hallucinations auditives. Il y a aussi des hallucinations de type tactile où vous avez l'impression que l'on vous a touché. ». Q.\_\_\_\_\_ a en outre observé que les hallucinations sexuelles étaient un sujet difficile rarement rapporté dans la littérature. On ne saurait reprocher à ce médecin d'avoir voulu protéger le prévenu avec ses explications qui sont parfaitement claires, d'autant qu'il n'a pas hésité à encourager la recourante à faire part de ses perceptions dans un courriel qu'il a ensuite transmis au chef du Service de gastro-entérologie et d'hépatologie du [...], au supérieur hiérarchique d'N.\_\_\_\_\_ et au Service juridique du [...], lequel a fait procéder à des investigations internes. Aussi,

- 17 - une expertise générale sur le Propofol ne permettrait pas d'exclure toute hallucination de la part de la recourante durant la phase de son réveil et de convaincre de la véracité du geste reproché au prévenu et contesté. Y.\_\_\_\_\_ a d'ailleurs expliqué dans sa plainte (P. 5) qu'elle n'était pas totalement réveillée lorsqu'elle a senti que quelqu'un lui caressait un mamelon et qu'elle n'arrivait pas à ouvrir les yeux. Au reste, lors des gestes professionnels exécutés par l'infirmier durant l'endoscopie et durant la phase de réveil, celui-ci a forcément « touché » la tête et les membres de la recourante ou « frôlé » son buste, sans pour autant que ceux-ci puissent être considérés comme des actes d'ordre sexuel au sens des art. 189, 191 et 192 CP. Le prévenu a lui-même expliqué que pendant l'intervention, il avait notamment dû lever le menton de la plaignante pour pouvoir introduire une caméra et qu'il avait passé avec ses bras par-dessus le corps de la patiente pour injecter du Propofol dans le cathéter toutes les minutes, et que durant la phase de réveil, il avait dû tester l'ouverture de la mâchoire de la patiente avant de lui enlever le cale-dents, surélever sa tête pour extraire le moltex et toucher ses cheveux pour les repositionner. La condition de l'intention exigée par les dispositions précitées n'est quoi qu'il en soit pas réalisée. En définitive, la recourante ne rend pas vraisemblable la commission d'une quelconque infraction pénale en lien avec les faits dénoncés et ses moyens, tout comme les mesures d'instruction requises, doivent être

rejetés. C'est donc à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte de Y. \_\_\_\_\_, les conditions de l'art. 310 al. 1 let. a CPP étant réalisées.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par Y. \_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance contestée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP

- 18 - [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phr., CPP), Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 25 juillet 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge de Y. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gaétan Droz, avocat (pour Y. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Me Odile Pelet, avocate (pour N. \_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 19 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.